

Direction du cabinet Direction des sécurités

Arrêté préfectoral

portant interdiction de rassemblements de manifestants aux abords du centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (CHBA) à Vannes le samedi 2 octobre 2021

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er};

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan;

Considérant qu'un appel à manifestation nationale a été lancé pour soutenir, le 2 octobre 2021, les soignants qui font l'objet de suspensions consécutivement au non-respect de leur obligation vaccinale, susceptible d'attirer un public nombreux.

Considérant que les organisateurs de fait, qui n'ont pas déclaré ce jour en préfecture ladite manifestation, ont émis le souhait de modifier leur parcours par un passage devant la gare SNCF de Vannes pour ensuite se rendre au centre hospitalier de Bretagne Atlantique (CHBA) à Vannes.

Considérant le risque de perturbations de la circulation à proximité du centre hospitalier de Bretagne Atlantique de nature à empêcher l'accès des usagers aux soins d'urgence.

Considérant qu'il y a un risque d'intrusion de manifestants dans l'enceinte du CHBA, voire de pénétrer dans le hall d'accueil, à l'instar de ce qui s'est passé samedi dernier à Vannes pendant le salon du livre.

Considérant qu'il y a un risque de blocage des accès à la gare SNCF et routière par les manifestants, fortement fréquentée le samedi après midi et située à proximité immédiate du CHBA.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1er:</u> L'accès et le rassemblement de tous manifestants aux abords du centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (CHBA) et de la gare à Vannes sont interdits le samedi 2 octobre 2021 dans le secteur délimité en annexe (cf carte)

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en référé ou dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.morbihan.gouv.fr.

Vannes, le 1er octobre 2021

oël MATHURIN